

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 102

30 avril 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 789/69 de la Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses	1
Règlement (CEE) n° 790/69 de la Commission, du 29 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 791/69 de la Commission, du 29 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 792/69 de la Commission, du 29 avril 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 793/69 de la Commission, du 29 avril 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 794/69 de la Commission, du 29 avril 1969, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	9
Règlement (CEE) n° 795/69 de la Commission, du 29 avril 1969, fixant le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	15
Règlement (CEE) n° 796/69 de la Commission, du 29 avril 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	16
Règlement (CEE) n° 797/69 de la Commission, du 29 avril 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état	18
Règlement (CEE) n° 798/69 de la Commission, du 29 avril 1969, annulant l'adjudication prévue au règlement (CEE) n° 578/69 concernant certains fromages détenus par l'organisme d'intervention italien	19
Règlement (CEE) n° 799/69 de la Commission, du 29 avril 1969, modifiant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 789/69 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1969

relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 7, 17 paragraphe 4, et 28

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69⁽³⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks au cours de la présente campagne laitière ; que, par ailleurs, il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant qu'il existe des possibilités d'écoulement de beurre après incorporation dans des mélanges de graisses utilisées dans certains pays tiers ; qu'il convient dès lors de prévoir des dispositions permettant aux industries concernées d'utiliser au maximum les possibilités de vente offertes dans ce secteur ;

considérant qu'il est indiqué de destiner à la transformation le beurre de stock le plus vieux ;

considérant que la réduction de prix du beurre implique la suppression de la restitution accordée au beurre incorporé dans le produit exporté ;

considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; qu'outre la constitution d'une caution dont le montant est déterminé en fonction du prix de vente du beurre, l'incorporation de révélateurs dans le beurre lors de la transformation peut concourir à cet objectif ;

considérant que les industries transformatrices peuvent acheter le beurre concerné au même prix dans la Communauté ; que, dès lors, les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2079/68⁽⁵⁾, destinés à combler les écarts de prix existant entre les États membres deviennent sans objet ;

considérant qu'il convient que les États membres informent la Commission de toutes les dispositions de contrôle envisagées et des quantités de beurre mises à la disposition de l'industrie ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente de beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE avant le 1^{er} mai 1968.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

Article 2

1. Les organismes d'intervention vendent le beurre le plus âgé.

2. Les organismes d'intervention ne peuvent vendre le beurre qu'aux entreprises de transformation :

— qui s'obligent :

a) à transformer dans la Communauté le beurre en un mélange de graisse relevant de la sous-position 21.07 F VI du tarif douanier commun, et contenant 26 % au moins et 40 % au plus de matière grasse provenant de lait raffinée et dont la partie non butyrique est constituée de 98 % de saindoux, raffiné ou de suif raffiné, au moins ;

b) à incorporer, lors de la transformation visée sous a), au moins, par tonne de produit fini :

— 0,01 kg d'acide butyrique ou esther de l'acide butyrique,

— et 10 g d'esther éthylique de l'acide beta-apo-8'-caroténique ou 10 g d'un colorant, ayant la même action colorante, prévu à la directive du Conseil, du 23 octobre 1962, relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 24 octobre 1967 ⁽²⁾ ;

c) à exporter avant le 29 juillet 1969 le produit fini conditionné dans des emballages métalliques d'un contenu de 18,14 kg au maximum, directement vers un pays tiers du territoire de l'État membre où la transformation a lieu ;

— qui ne fabriquent pas et ne transforment pas de produits laitiers.

3. L'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu assure le contrôle physique des mesures visées au paragraphe 1.

Article 3

1. Le beurre est vendu, départ entrepôt frigorifique, au prix d'intervention du beurre diminué d'un montant de 161 unités de compte/100 kg.

2. Le beurre ne peut être vendu que par quantités au moins égales à 100 t.

3. Les emballages du beurre portent une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 4 cm de hauteur au moins :

« Beurre destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 789/69) »

« Zur Verarbeitung bestimmte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 789/69) »

« Boter voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 789/69) »

« Burro destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 789/69) ».

4. Si la transformation du beurre a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, l'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :

« Beurre destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 789/69) »

« Zur Verarbeitung bestimme Butter (Verordnung (EWG) Nr. 789/69) »

« Boter voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 789/69) »

« Burro destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 789/69) ».

Article 4

1. La livraison du beurre est subordonnée à la constitution d'une caution de 163 unités de compte par 100 kg auprès de l'organisme d'intervention vendeur.

2. La caution est constituée, au choix de l'intéressé, soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention soit sous la forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 5

Lorsque la transformation a lieu dans un État membre autre que l'État membre vendeur et que la preuve est apportée que les obligations du contrat de vente visées à l'article 2 paragraphe 2 ont été remplies, l'autorité compétente de cet autre État membre délivre un certificat attestant l'exécution desdites obligations.

Article 6

1. La caution n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur fournit à l'organisme d'intervention :

a) les pièces justificatives permettant d'établir que ces quantités ont été transformées et exportées conformément à l'article 2 paragraphe 2, lorsque la transformation a lieu dans l'État membre vendeur ;

b) le certificat visé à l'article 5, lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre.

⁽¹⁾ JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62.

⁽²⁾ JO n° 263 du 30. 10. 1967, p. 4.

2. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 7

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, les montants compensatoires ne sont pas appliqués dans les échanges entre États membres de beurre commercialisé en vertu du présent règlement.

Article 8

Le beurre incorporé dans des produits visés à l'article 2 paragraphe 2 sous a) ne fait l'objet d'aucune restitution à l'exportation.

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions qu'ils envisagent de prendre pour assurer le contrôle visé à l'article 2 paragraphe 3, notamment le nom de l'organisme qui assure le contrôle et les noms et adresses des entreprises de transformation. En outre, ils communiquent, avant le 10 de chaque mois, pour le mois précédent, les quantités de beurre écoulées au titre du présent règlement en distinguant les quantités pour lesquelles la caution a été libérée conformément à l'article 6 paragraphe 1 sous a) de celles pour lesquelles cette libération a eu lieu conformément à l'article 6 paragraphe 1 sous b).

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 790/69 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,78
10.01 B	Froment dur	54,88
10.02	Seigle	44,68
10.03	Orge	52,69
10.04	Avoine	43,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,29 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,29
10.07 A	Sarrasin	25,83
10.07 B	Millet	52,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	45,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	68,75
11.01 B	Farine de seigle	73,00
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	95,50
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	73,41

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 791/69 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,70
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 792/69 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 753/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 794/69 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1969

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règle-
ment (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu
lors de l'importation des produits visés à l'article
1^{er} partie a) 2 et partie b) à g) de ce règlement ; que
ces produits peuvent être répartis en groupes ; que
les groupes de produits et le produit pilote afférent
à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin
1968, déterminant les groupes de produits et les
dispositions spéciales relatives au calcul des pré-
lèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un
groupe doit être égal au prix de seuil du produit pi-
lote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix
de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière
1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du
Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales
ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68
pour le calcul du prélèvement applicable à certains
produits assimilés ; que la désignation de ces pro-
duits et la méthode de calcul du prélèvement qui
leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux
articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette métho-
de consiste à effectuer la somme des divers éléments
définis auxdits articles ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
1073/68 de la Commission du 24 juillet 1968, arrê-
tant les modalités d'application pour l'établissement
des prix franco frontière et pour la fixation des
prélèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽⁴⁾, l'élément du prélèvement établi en utili-
sant un coefficient qui exprime le rapport en poids
existant entre le lait en poudre contenu dans le

produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre
part, est, pour les produits de la sous-position 04.02
B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n°
823/68, calculé en multipliant le montant de base
par la quantité de lait en poudre contenu dans le
produit ; qu'il en est de même pour les produits de
la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne
l'élément du prélèvement établi en utilisant un coef-
ficient qui exprime le rapport en poids existant entre
les composants laitiers, contenu dans le produit,
d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à
un centième du prélèvement visé pour chaque produit
à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n°
1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du
groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E
I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers
pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans
la Communauté le prix pratiqué pour ces produits
n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100
kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de pro-
duit est égal au prix de seuil diminué de 85 unités
de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté
qu'à l'importation dans la Communauté, le prix
d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement
n'est pas égal à celui applicable à son produit pi-
lote, est sensiblement inférieur au prix qui se trou-
verait dans un rapport normal avec le prix du
produit pilote, le prélèvement doit être égal à la
somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles
des dispositions des articles 2 à 7 du règlement
(CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit
assimilé en question ;
- un élément additionnel fixé à un niveau permet-
tant de rétablir, compte tenu de la composition
et de la qualité des produits assimilés, le rapport
normal des prix à l'importation dans la Com-
munauté ;

considérant que pour les produits pour lesquels le
droit de douane a été consolidé dans le cadre du
G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 25.

paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la diffé-

rence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant qu'à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	par kg 0,4080 ⁽⁹⁾ par kg 0,5825 ⁽⁹⁾ par kg 0,7725 ⁽⁹⁾ par kg 0,4080 ⁽¹⁰⁾ par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾ par kg 0,7725 ⁽¹⁰⁾ 28,88 par kg 0,8869 ⁽¹⁰⁾ par kg 1,3706 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % B. autre	161,25 196,73
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : 1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. 2. égale ou supérieure à 141,75 U.C. b) en morceaux conditionnés sous vide : 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net II. autres	15,00 103,10 ⁽¹¹⁾ 15,00 103,10 ⁽¹¹⁾ 103,10 ⁽¹¹⁾ 103,10

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.04 (suite)	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	89,00 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée	34,67
	D. Fromages fondus :	
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :	
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6 ^e restant	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :	
	1. inférieure ou égale à 46 %	66,20
	2. supérieure à 46 %	84,80
	b) supérieure à 36 %	164,80
	E. non dénommés :	
	I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :	
17.02	a) inférieure ou égale à 47 %	89,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :	
	1. Cheddar, Chester	85,85
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :	
	aa) inférieure ou égale à 48 %	60,17 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	60,17 ⁽¹⁴⁾
	3. autres	60,17
	c) supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g	45,13
	II. autres	140,17
	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :	
17.05	A. Lactose et sirop de lactose :	
	II. autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus du produit pur) ⁽¹⁵⁾	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :	
	A. Lactose et sirop de lactose	16,34

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, du glucose et sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, des produits contenant de l'amidon et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon : a) inférieure ou égale à 10 % 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) supérieure à 30 % 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	32,60 41,98 39,44 32,80 41,98

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁸⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 6 U.C.
- c) 8,64 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 8,64 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne et de Suisse.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne et de Suisse.

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 795/69 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1969

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de

base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que, pour la fixation du premier prélèvement, la moyenne arithmétique des prélèvements est remplacée par le prélèvement sur le sucre blanc applicable le 1^{er} juillet 1968 ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1727 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 796/69 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première
phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf

dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 29 avril 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	10,90
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candi	10,03 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 797/69 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première
phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous c) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, a défini les éléments de
prix, tant dans la Communauté que sur le marché
mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixa-
tion des restitutions à l'exportation de mélasse, en
l'état ; que, conformément au même texte, il y a lieu

de tenir compte également de l'aspect économique
des exportations envisagées ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour la mélasse suivant sa destination ;

considérant que la restitution pour la mélasse doit
être fixée mensuellement ; qu'elle peut être modi-
fiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés conduit à fixer la res-
titution comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, est fixée comme indiqué à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 29 avril 1969, fixant les restitutions à l'exportation
pour la mélasse en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.03	Mélasses, même décolorées	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 798/69 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1969

annulant l'adjudication prévue au règlement (CEE) n° 578/69 concernant certains fromages détenus par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 578/69 de la Commission, du 27 mars 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention italien ⁽²⁾ a prévu la mise en adjudication de 1.500 tonnes de fromage Parmigiano Reggiano détenu par ledit organisme et destinées à être exportées vers les pays tiers ;

considérant que les offres présentées comportent toutes des prix d'achat dont le niveau est nettement inférieur au niveau de prix du marché italien actuel ; qu'une attribution de l'adjudication aux prix figurant dans les offres ne correspondrait pas à la situation du marché ; qu'il est, dès lors, indiqué d'annuler l'adjudication en question ;

considérant qu'en raison de cette annulation, les cautions constituées par les soumissionnaires deviennent sans objet ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication visée au règlement (CEE) n° 578/69 est annulée.

Article 2

L'organisme d'intervention libère immédiatement les cautions constituées par les soumissionnaires.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1969, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 799/69 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1969

modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de froment ou de seigle, ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 754/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 754/
69 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 754/69, sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril
1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1969, modifiant les restitutions applicables aux céréales et farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception de la R.A.U. et du Liban 52,00 — la R.A.U. 55,05 — le Liban 53,35 — la zone I b) 53,45 — la zone IV a) et b) 53,45 — la zone IV c) 55,45 — la zone V a), à l'exception de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran et du Pakistan 48,90 — le Pakistan 51,35 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 55,45 — la zone V c) à l'exception de la Corée du Sud, du Japon et des Philippines 65,80 — la Corée du Sud et les Philippines 59,60 — le Japon 59,80 — le Portugal 54,30 — la Yougoslavie 51,00 — la Grèce 54,40 — l'Irlande 51,95 — le Danemark 51,25 — la Norvège 52,00 — le Royaume-Uni 49,35 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 47,50 — les autres pays tiers 50,35 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 50,80 — la Suisse 53,50 — les zones II et III 62,00 — les autres pays tiers 57,95	
ex 10.01	Froment dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	38,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— la Libye	47,25
	— la zone IV c)	47,25
	— la zone V c)	56,00
	— l'Autriche, le Royaume-Uni et le Liechtenstein	43,25
	— le Danemark	41,25
	— la Suisse	47,00
	— la Pologne	54,00
	— les autres pays tiers	49,50
10.04	Avoine	32,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	34,50
	— le Royaume-Uni	38,75
	— les autres pays tiers	40,00
ex 10.07 B	Millet	25,00
	Sorgho — dari	41,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	85,10
	— la zone III a) et b)	90,10
	— la zone IV a), b) et c) à l'exception des Philippines	90,45
	— les Philippines	88,10
	— les autres pays tiers	79,10
	— teneur en cendres de 521 à 600	74,10
	— teneur en cendres de 601 à 900	69,60
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV a), b) et c)	78,10
	— les autres pays tiers	65,60
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	60,60
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	54,60
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	39,00
	— teneur en cendres de 701 à 850	39,00

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 851 à 1150	39,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	30,00
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	30,00
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	25,00
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	25,00
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV b)	88,40
	— les autres pays tiers	79,40
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
ex 11.02 A I	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	85,10
	— la zone IV b)	88,10
	— les autres pays tiers	79,10

ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

N° 4 / 1968 (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix par numéro : FF 10,— FB 100,—

Abonnement annuel : FF 40,— FB 400,—

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes est consacrée aux :

Statistiques harmonisées des gains et de la durée du travail dans l'industrie — octobre 1967

Les données sont tirées des statistiques courantes des six pays harmonisées sur le plan communautaire. La périodicité est semestrielle (mois d'avril et d'octobre). Des données sur l'évolution sont fournies à partir d'avril 1964 pour les gains et à partir d'avril 1966 pour la durée du travail.

(150 pages).

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

